

Accord de confidentialité

La société **TNP Consultants**, SAS au capital de 1 000 000€

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 450 902

Dont le siège social est situé : 31 rue du Pont, 92200 Neuilly sur Seine

Représentée par Rim FERHAH, en sa qualité de Directrice Associée

Ci-après désignée "TNP"

D'une part,

La société **Avanquest Software**, SAS

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 484 732 458

Dont le siège social est situé: Tour Adamas, 2 rue Berthelot 92400 - Courbevoie - France

Représentée par **Azziz Mimouni**, en sa qualité de **DPO**,

Ci-après désignée «**Avanquest Software**»

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »,

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réponse à un besoin d'accompagnement exprimé par la société **Avanquest Software**, TNP et **Avanquest Software** seront amenés à échanger des informations confidentielles d'ordre commercial, technique, financier ou autre. A ce titre elles conviennent par les présentes des modalités d'utilisation, de divulgation et de protection de ces données confidentielles.

1 OBJET

Le présent accord régit les règles et les modalités d'utilisation, de divulgation et de protection des informations confidentielles entre TNP et **Avanquest Software** dans le cadre rappelé en Préambule.

Cet accord n'engage en aucune façon les Parties à s'échanger des informations confidentielles, chaque Partie restant libre de communiquer ou non des informations à l'autre Partie.

Cet accord n'emporte pas obligation pour les Parties de se lier contractuellement à l'avenir.

Cet accord ne saurait en aucune façon être interprété comme conférant à la Partie qui reçoit les informations confidentielles un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur tout ou partie de ces informations.



2 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Pour les besoins du présent accord, le terme Informations confidentielles désigne toute information, notamment de nature techniques ou commerciales, divulguée de quelque manière que ce soit par l'une des Parties à l'autre Partie dans le contexte de relations contractuelles ou précontractuelles qui :

- sont clairement identifiées comme confidentielles et/ou protégées au moment de la divulgation ;
- de par leur nature ou des circonstances entourant leur divulgation, doivent raisonnablement être considérées comme confidentielles et/ou protégées pour la partie divulgateur au moment de la divulgation .

3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Cet accord prend effet rétroactif à la date du 17 mars 2023, pour une durée de un (1) an.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur dans un délai de cinq (5) ans après la fin de cet accord.

4 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Chaque Partie conserve la propriété pleine et entière des informations confidentielles qu'elle communique à l'autre Partie dans le cadre du présent accord.

Chaque Partie s'engage à n'acquérir aucun droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle sur la base des informations confidentielles reçues de l'autre Partie.

La Partie recevant des Informations confidentielles est autorisée à les divulguer quand la divulgation est exigée par la loi, par une décision de justice ou par une décision d'une autorité administrative dont elle dépend, du moment que la Partie ayant reçu ces informations informe la Partie propriétaire de ces informations au préalable (si possible au moins 5 jours avant leur divulgation) de ce qu'une divulgation a été requise (dans la mesure autorisée par la loi) et apporte une assistance raisonnable, à la demande et aux frais de la partie divulgateur, pour contester la divulgation requise.

Dans l'hypothèse, où les Informations confidentielles communiquées par une Partie sont qualifiées de données à caractère personnelles, chaque Partie s'engage à respecter strictement les obligations liées aux traitements des Données Personnelles. Lorsque la communication implique un traitement de ces Informations confidentielles par la Partie réceptrice au nom et pour le compte de la Partie divulgateur, en qualité de sous-traitant de données à caractère personnel, alors les Parties s'engagent à conclure un accord de sous-traitance de données à caractère personnel, conformément à l'article 28 du RGPD.

La Partie recevant des informations confidentielles s'engage à :

- conserver les Informations confidentielles comme confidentielles ;
- s'interdire de divulguer des Informations confidentielles à qui que ce soit d'autre que son personnel ayant besoin d'en connaître afin de réaliser les objectifs prévus par le présent accord, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de divulguer ces informations de la part de la Partie à laquelle elles appartiennent,
- à n'utiliser et ne reproduire les informations confidentielles que lorsque cela est strictement nécessaire dans le cadre visé en Préambule,
- à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'éviter tout accès non autorisé ou illégal, toute perte, tout dommage, toute modification et toute destruction des informations confidentielles,
- informer toute personne à laquelle elle divulgue les informations confidentielles de ses obligations de confidentialité selon cet accord, et s'assurer qu'elle les respecte de la même manière que si cette personne était liée par cet accord à la place de la Partie ayant reçu ces informations,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel ayant accès à ces informations confidentielles se conforme aux obligations de confidentialité, dans le but d'éviter tout traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.



Les parties sont également autorisées à partager les informations confidentielles, dont elles auront eu connaissance, avec les sociétés du groupe auquel elles appartiennent ou toute autre société placée sous le même contrôle et leurs employés, leurs sous-traitants, leurs commissaires aux comptes respectifs, ainsi qu'avec leurs courtiers et assureurs. Les parties demeurent responsables de faire respecter par lesdites sociétés et personnes, les obligations de stricte confidentialité définies par le présent accord.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations :

- qui appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation, à condition que cette divulgation ne soit pas le résultat de la négligence de la Partie à laquelle elles ont été communiquées,
- dont la Partie les ayant reçues peut établir de manière satisfaisante qu'elles lui étaient connues avant que la Partie auxquelles elles appartiennent ne les lui communique;
- dont la Partie les ayant reçues peut établir de manière satisfaisante qu'elles ont été développées par elle de manière indépendante, sans aucune référence aux informations:
 - o reçue de la Partie auxquelles elles appartiennent; ou
 - o quand la Partie les ayant reçues est le Prestataire, si elles ont été créées dans le cadre de la réalisation de ses obligations de par le Contrat; ou
 - o sont arrivées légalement en possession de la Partie les ayant reçues de la part d'un tiers.

5 RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les informations confidentielles restent la propriété de la Partie qui les a divulguées.

À tout moment pendant la durée de l'accord, les informations confidentielles seront restituées immédiatement à la Partie qui les a divulguées, sur simple demande de sa part à l'autre Partie, ainsi que toutes les copies qui en auraient été faites.

À l'expiration du présent accord, La Partie recevant des Informations confidentielles les retournera à la Partie à laquelle elles appartiennent, ou les détruira (et certifiera cette destruction à la Partie à laquelle elles appartiennent).

6 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent accord est régi par le droit Français. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

EN CAS DE VIOLATION DU PRESENT ACCORD PAR L'UNE DES PARTIES, CETTE DERNIERE SERA PASSIBLE DE POURSUITE DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS ET LE CAS ECHEANT POURRA ETRE REDEVABLE D'INDEMNITES EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR L'AUTRE PARTIE.

EN CAS DE LITIGE CONCERNANT LE PRESENT ACCORD, DE NATURE CONTRACTUELLE OU EXTRA-CONTRACTUELLE N'AYANT PAS PU FAIRE L'OBJET D'UN REGLEMENT A L'AMIABLE (ET NOTAMMENT EN CAS DE LITIGE OU DIFFEREND SUR L'EXISTENCE, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU PRESENT ACCORD), COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AUX JURIDICTIONS COMPETENTES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE NANTERRE, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Fait à Paris

Le 17/03/2023

En deux exemplaires originaux remis à chacune des deux Parties.



Pour TNP Consultants :

Rim FERHAH

Directrice Associée TNP

Signature et cachet

Pour Avanquest Software :

Nom Azziz Mimouni

Qualité : DPO

Signature et cachet

